



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation : Corse

Question écrite n° 8745

Texte de la question

M Andre Lajoinie attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur les conditions d'exercice du droit electoral en Corse. Si de nombreux Corses se trouvent sur le continent cela est du a la realite economique de l'ile et a la penurie d'emplois. Il est important de tenir compte d'une realite culturelle insulaire et du refus des electeurs corses en residence sur le continent de se couper de leurs racines culturelles. De surcroit, l'existence administrative des petites communes de l'interieur est liee au maintien sur leurs listes electorales des electeurs residant sur le continent. Sans ces electeurs il n'y aurait pas possibilite de mettre en place un conseil municipal. Il est donc juste que les Corses puissent voter dans leurs communes d'origine des lors qu'ils en reunissent les conditions legales. Le maintien de ce droit est une maniere de lutter contre la disparition des petites communes rurales. Pour les electeurs corses qui ne votent pas par procuration au titre de l'article L 71 du code electoral et qui resident sur le continent, l'Etat pourrait prendre a sa charge le deplacement. En effet, sans la prise en charge par l'Etat, il est a craindre que seuls les electeurs fortunes se deplacent ou que seuls les candidats fortunes se chargent de leur deplacement. On risquerait ainsi de revenir a un ancien passe detestable : soit en multipliant les faux certificats medicaux, soit en donnant une prime aux candidats les plus fortunes. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 11 du code electoral impose deux conditions essentielles et alternatives pour obtenir son inscription sur la liste electorale d'une commune donnee soit y avoir son domicile reel ou y habiter depuis six mois au moins, soit figurer pour la cinquieme fois sans interruption, l'annee de la demande d'inscription, au role d'une des contributions directes. La mise en oeuvre de cette deuxieme condition suppose que le citoyen, electeur dans une commune au titre de sa capacite contributive, conserve avec elle des liens directs et qu'il soit dans la possibilite de s'y rendre aisement le jour du scrutin pour exercer son droit de vote. C'est notamment dans le but de ne plus inciter des citoyens a demeurer inscrits sur les listes electorales de communes avec lesquelles la plupart d'entre eux ont perdu tout lien direct que le Parlement a abroge, a compter du 1er mars 1990, les dispositions du paragraphe III de l'article L 71 du code electoral, lesquelles autorisaient a voter par procuration « les electeurs qui ont leur residence et exercent leur activite professionnelle hors du departement ou se trouve leur commune d'inscription ». Aller dans le sens indique par l'honorable parlementaire remettrait en cause ces objectifs. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut reserver une suite favorable a cette suggestion, dont la mise en oeuvre risquerait d'ailleurs, a l'evidence, de conduire a des abus regrettables.

Données clés

Auteur : [M. Lajoinie Andr•](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8745

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 429